

**CHAMBRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE
DU SENEGAL
(CMAS)**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
CHAMBRE DE MEDIATION ET
D'ARBITRAGE DU SENEGAL
(CMAS)**

Mars 2016

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement intérieur complète et précise les dispositions des statuts de la CMAS.

Article 2 : Activités de la Chambre

Les activités de la Chambre s'organisent dans le cadre d'un service qui respecte la réglementation légale régissant l'organisation des services ouverts au public. Pour ce faire, des plaques d'identification des locaux de la CMAS, et de renseignements sur les heures d'ouverture et de fermeture des services doivent être apposées sur la façade principale de la Chambre.

La CMAS exerce ses activités consistant à mettre en œuvre et à administrer des mécanismes de gestion et de prévention des litiges par le recours à la médiation – conciliation et à l'arbitrage, la promotion de la pratique de l'arbitrage et de la médiation par l'information, la sensibilisation, la formation et par des publications et à travers l'appui conseil. A ce titre, elle joue un rôle d'assistance en proposant ses services pour organiser, sur la base de ses Règlements Médiation et d'Arbitrage. Elle s'y prend en :

- aidant les parties à choisir le ou les arbitres, médiateurs qu'elle nomme ou confirme en tant que de besoin ;
- statuant sur la récusation ou le remplacement du ou des arbitres, et médiateurs, chaque fois que c'est nécessaire ;
- assistant le tribunal arbitral, le ou les médiateurs et les parties aux dates, lieux et heures des audiences et sessions ;
- aidant les parties à conclure des Conventions visant ses règlements ;
- organisant à l'intention des acteurs du monde des affaires des sessions de formation, d'information, de sensibilisation sur des sujets en relation avec sa mission ;
- exerçant toute activité de communication et de prospection susceptible d'inciter les acteurs du monde des affaires à recourir aux modes alternatifs de règlement des litiges.

Article 3 : Profil des membres du Conseil d'Administration

Peuvent être membres (ou suppléants) du Conseil d'Administration les personnes physiques, possédant le plein exercice de leurs droits civiques, dont la bonne moralité et les qualités professionnelles sont reconnues.

Il est fondamental que chaque membre (ou suppléant) soit investi de la confiance de la structure qu'il représente et soit directement en activité avec celle-ci.

Article 4 : Droits des membres du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 2-d des statuts, la présence aux sessions de travail du Conseil d'Administration, donne droit à des indemnités forfaitaires de déplacement.

Pour les besoins de leurs fonctions, le Secrétariat Général leur adresse à titre individuel un projet de programme d'activités et de budgets de la Chambre en début d'année et un rapport d'exécution d'activités et de budgets en fin d'année.

Article 5 : Obligations des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration doivent être disponibles ; ils assistent aux travaux du Conseil, sauf excuses valables.

Ils accomplissent leurs fonctions avec diligence et bonne foi. Ils sont tenus à une obligation de discrétion, à l'égard des informations qui leurs sont données à titre confidentiel.

Ils veillent à la bonne marche de la Chambre.

Article 6 : Profil des membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage

Peuvent être membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage les personnes physiques exerçant ou ayant exercé des activités professionnelles juridiques ou judiciaires et ayant une parfaite maîtrise des mécanismes de fonctionnement des modes alternatifs de règlement des litiges.

Article 7 : Droits des membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage

Les fonctions de membre du Comité de Médiation et d'Arbitrage sont rémunérées. Les modalités de cette rémunération sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Obligations des membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage

Les membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage veillent à une bonne application des Règlements d'arbitrage et de médiation de la Chambre.

Ils collaborent avec le Conseil d'Administration au titre des informations indispensables à l'orientation des objectifs de développement du Centre.

Ils collaborent aussi avec le Secrétariat Général au titre de l'assistance technique dans la gestion des procédures.

Les membres du Comité de Médiation et d'Arbitrage exercent leurs fonctions en toute indépendance, et ne peuvent recevoir des injonctions extérieures.

Article 9 : Droits des membres du Secrétariat Général

Les membres du Secrétariat Général sont des salariés de la CMAS ; à ce titre ils ont droit aux avantages et privilèges accordés par la législation du travail.

Le Président du Conseil d'Administration fixe la rémunération du Secrétaire Général en tenant compte de la mission qui lui est confiée.

Article 10 : Obligations des membres du Secrétariat Général

Les membres du Secrétariat Général exercent leurs fonctions en toute indépendance, et ne peuvent recevoir des injonctions extérieures.

Ils ne doivent et ne peuvent donner des informations relatives aux litiges dont ils ont pu connaître des éléments en leur qualité de membre du Secrétariat Permanent, sauf dans les cas prévus à l'article 10 des statuts.

Conformément au Règlement d'arbitrage, le Secrétariat Général veille au respect des exigences de forme lorsqu'il assure le Secrétariat des réunions du Comité d'Arbitrage et de Médiation. Il rédige les procès verbaux.

Les membres du Secrétariat Général assurent la gestion de la documentation du Centre, des fichiers d'arbitres, de médiateurs, d'experts, d'interprètes et de traducteurs. Ils organisent la communication entre les parties, les arbitres et les médiateurs.

Ils sont également chargés de :

- percevoir les provisions sur honoraires et frais administratifs, les honoraires des arbitres et des médiateurs, les recouvrements aux profits des parties et autres prestataires de services ;
- d'assurer le règlement des honoraires des arbitres et des médiateurs, reversement des sommes recouvrées et des prestataires de services intervenus lors d'un processus de règlement de litige organisé par la Chambre.

Lorsque les parties en litige disposent d'une Convention d'Arbitrage ne visant pas la Chambre, sur leur demande, le Secrétariat Général peut les aider à rédiger une Convention d'Arbitrage ou de Médiation suivant les Règlements d'Arbitrage et de Médiation de la Chambre.

Article 11 : Profil des médiateurs et des arbitres

Peuvent être inscrits sur la liste des médiateurs des arbitres, les personnes physiques qui répondent aux normes de recrutement déterminées par le Conseil d'Administration. Elles doivent avoir une parfaite connaissance en arbitrage, avoir des qualités et aptitudes pour conduire à terme une procédure d'arbitrage ou de médiation – conciliation.

Article 12 : Droits des médiateurs et des arbitres

Les honoraires des arbitres et des médiateurs sont fixés sur la base du barème annexé aux Règlements d'arbitrage et de médiation de la Chambre. Ils peuvent être exceptionnellement fixés en dehors du barème compte tenu de la complexité du litige. Les médiateurs et arbitres ont droit à une couverture totale des charges qu'ils ont supportées dans le cadre de leur mission.

Article 13 : Obligations des médiateurs et des arbitres

Les médiateurs et les arbitres sont tenus au secret dans le cadre des litiges pour lesquels ils ont été sollicités. Ils doivent conduire avec loyauté, impartialité et professionnalisme les procédures qui leur sont confiées.

Ils se réfèrent à la Chambre et le cas échéant au Comité de Médiation et d'Arbitrage pour toutes difficultés qui se présentent à eux dans le cadre de leurs missions.

Article 14 : Dispositions finales

La langue de travail de la CMAS est le français.

Lorsque cela est nécessaire il est organisé à la charge des parties une traduction et/ou une interprétation, lorsque les parties ont choisi une langue autre que le français.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption.